



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7/Add.1
1^{er} février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 16-20 avril 2007

Point 2.2.3 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Additif

Le texte reproduit ci-après, établi par le secrétariat à la demande du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), reprend les amendements adoptés lors de la quatre-vingt-onzième session du GRSG (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 15).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

Page 2

Après le paragraphe 5.3, ajouter les nouveaux paragraphes 5.5 et 5.6, ci-après:

- 5.5** Sauf dispositions contraires, toutes les mesures doivent être prises, le véhicule étant à vide, en ordre de marche et se trouvant sur un sol uni et horizontal. Si le véhicule est muni d'un système de baraquage, celui-ci est placé de telle sorte que le véhicule se trouve à la hauteur normale de circulation. En cas d'homologation d'une carrosserie en tant qu'entité technique distincte, la position de la carrosserie par rapport à la surface plane horizontale est précisée par le constructeur.
- 5.6** Chaque fois que le présent Règlement prescrit qu'une des surfaces du véhicule doit être horizontale ou à un angle de pente précis lorsque le véhicule est en ordre de marche, dans le cas d'un véhicule à suspension mécanique, cette surface peut marquer un angle de pente supérieur ou être inclinée lorsque le véhicule est à vide, en ordre de marche, à condition que cette prescription soit satisfaite lorsqu'il est dans les conditions de charge déclarées par le constructeur. Si le véhicule est muni d'un système de baraquage, celui-ci ne doit pas être en marche.

Page 3

Avant le paragraphe 7.2.2.2.10, ajouter ce qui suit:

Paragraphe 7.1.1 et 7.1.2, supprimer.

Le paragraphe 7.1.3 devient le paragraphe 7.1.1.

Avant le paragraphe 7.7.7.4, ajouter un nouvel amendement au paragraphe 7.7.7.1.

- 7.7.7.1 Les valeurs de la hauteur maximale et **minimale, ainsi que** de la profondeur minimale des marches desservant les portes de service et de secours ainsi que de toute autre marche à l'intérieur du véhicule sont indiquées à la figure 8 de l'annexe 4.

Page 5

La figure 29 devient la figure 30.

Page 11, paragraphe 3.2.2

Modifier le texte existant comme suit:

- 3.2.2 Il doit exister un espace suffisant **pour un chien d'aveugle** sous ou à côté d'au moins un siège réservé. **Cet espace ne doit pas empiéter sur l'allée.**
